



ASSOCIATION TUTÉLAIRE RHODANIENNE

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

55, RUE BARABAN

(ENTRÉE - 4 RUE SAINT SIDOINE)

69441 LYON CEDEX 03

☎ : 04.78.53.26.07 - 📠 : 04.78.53.19.71

✉ atr69@atr69.com - www.association-atr.fr

Propositions pour une réforme de la fonction de MJPM et de la législation relative à la protection des personnes vulnérables

Mai 2020

Préambule

La crise sanitaire actuelle a mis en avant des professions qualifiées d'invisibles jusqu'alors, il est fait mention de plusieurs professions de différents secteurs, industries, santé, service d'aide à domicile... le travail social reste quant à lui marginal dans les professions désignées comme indispensables alors même qu'il est indispensable, les professionnels du champs quelle que soit leur fonction ont pu démontrer, si cela devait l'être, leur professionnalisme durant cette crise.

Parmi les professions du secteur social, la profession de MJPM et les autres professionnels des services n'ont pas démerité, il est donc nécessaire que la profession évolue, voici quelques propositions.

Propositions

-Rappeler de manière formelle que la mesure de protection ne doit pas avoir pour effet de supprimer les droits et libertés des personnes protégées mais de les renforcer, de les garantir et par conséquent emploi de la notion d'accompagnement protectionnel.

-supprimer la mesure de tutelle et mise en place des moyens humains nécessaires pour se placer aux côtés de la personne protégée et l'aider à prendre sa décision comme le demande le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

-suppression des termes de curatelle et de tutelle et utilisation d'une nouvelle terminologie comme l'accompagnement protectionnel simple, renforcé... ou accompagnement judiciaire simple ou renforcé afin de lutter contre la stigmatisation dont peuvent être victimes les personnes protégées, ces termes sont anachroniques.

-mise en place de la mesure d'accompagnement judiciaire sans exiger au préalable l'échec d'une mesure d'accompagnement social

-développement du dispositif de la curatelle simple

- mise en place d'une mesure provisoire systématique avant le prononcé d'une mesure de protection afin que le MJPM puisse évaluer la nécessité d'une mesure de protection
- renforcement des moyens humains au sein des services de la protection des majeurs des tribunaux, magistrats, parquet, greffe...
- mise en place d'une instance départementale-métropolitaine de concertation sur les mesures de protection réunissant les magistrats, les représentants des services MJPMs et des individuels, les DDCS et la DRJSCS, les personnes protégées afin que les questions de l'activité, des droits fondamentaux, des conflits d'intérêts, de l'éthique soient traitées
- évaluation annuelle du dispositif législatif sur la protection des personnes vulnérables par le parlement.
- mise en place au niveau régional d'un référent déontologue.
- mise en place au sein du défenseur des droits d'un département dédié aux personnes protégées
- rappeler de manière formelle l'éthique du MJPM, l'interdiction de tout comportement de nature à laisser entendre un conflit d'intérêt quelle que soit sa nature.
- rappeler de manière formelle des incompatibilités professionnelles éthiques telle que le cumul du métier avec une autre activité de type commerciale, entrepreneuriale, financière...et bien évidemment proscrire formellement le cumul de la fonction MJPM et toute relation tarifaire avec les personnes protégées quel que soit le lieu d'exercice.
- interdire la désignation d'un MJPM ou d'un préposé lorsque la personne à protéger vit dans un établissement, ou est prise en charge par un service de la même institution que le MJPM ou le préposé.
- reconnaitre le MJPM comme le spécialiste du travail social de l'aide à la prise de décision en faveur des personnes vulnérables.
- l'activité des services ne doit plus être vue sous le seul angle du nombre de mesures de protection mais en fonction des difficultés que rencontrent les personnes protégées, handicap physique, mental... personnes âgées en perte d'autonomie afin de mettre en avant l'accompagnement protectionnel et ne plus parler de personne sous tutelle, sous curatelle. Cela permettrait également aux services de se spécialiser sur les questions de fond telles que le logement, l'accès au droit, les placements financiers conformément aux volontés des personnes protégées, fin de vie respectueuses des souhaits de la personne protégée...
- mise en place de moyens spécifiques pour accompagner les personnes dans des situations complexes.
- renforcement des moyens financiers des MJPMs pour faire face aux besoins de la fonction.
- transformation du CNC en diplôme universitaire et intégration de celui-ci dans la nomenclature des diplômes du travail social.
- modification de la prestation de serment en ajoutant le respect et la défense des droits fondamentaux et le conflit d'intérêt.
- intégrer un module sur les droits de l'Homme, les droits fondamentaux dans la formation du MJPM.
- limitation du nombre d'accompagnement à 40 par MJPM et moyens spécifiques pour que les services puissent s'organiser par pôle, spécialité.

-représentation obligatoire des personnes protégées dans les instances institutionnelles des services MJPM, présence au conseil d'administration, à l'assemblée générale.

-mise en place obligatoire d'un conseil des personnes protégées dans chaque service MJPM et non pas seulement la constitution d'un simple groupe de discussion, cela nécessite donc des moyens humains spécifiques dédiés à la fonction.

-augmentation des salaires des professionnels de la protection de 300 euros.

Yvon DA CRUZ
Directeur